

DÉCLARATION DE M. VUKAS, VICE-PRÉSIDENT

[Traduction]

1. J'ai voté en faveur des conclusions du Tribunal figurant au paragraphe 95 de l'arrêt puisque je souscris à ces conclusions pour ce qui est de leur objectif principal, à savoir la mainlevée de l'immobilisation du *Volga*.

2. Toutefois, je me dissocie de toutes les déclarations ou conclusions figurant dans l'arrêt qui sont fondées sur la zone économique exclusive proclamée autour de l'île Heard et des îles McDonald.

J'avais adopté la même position dans l'*Affaire du « Monte Confurco »*, mettant en cause, en m'appuyant sur le droit international, le bien-fondé de l'établissement de la zone économique exclusive autour des îles Kerguelen.¹ J'ai exprimé de sérieuses réserves quant à la question de savoir si l'établissement d'une zone économique exclusive au large des côtes de ces îles « inhabitables et inhabitées »² était conforme aux considérations qui avaient amené la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer à créer ce régime juridique spécifique, et à la lettre comme à l'esprit des dispositions relatives à la zone économique exclusive que renferme la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

En l'espèce, une zone économique exclusive a été proclamée par l'Australie au large des côtes de deux îles inhabitées, qui sont beaucoup plus petites que les îles Kerguelen. Ne l'ayant pas fait dans ma déclaration jointe à l'arrêt en l'*Affaire du « Monte Confurco »*, je me sens tenu d'exposer ma position au sujet de l'appropriation de vastes régions océaniques par quelques Etats qui possèdent de minuscules îles inhabitées situées à des milliers de milles de leurs propres côtes.

Les raisons de l'établissement du régime de la zone économique exclusive

3. Maints Etats côtiers ont considéré juste et équitable d'obtenir pour leurs populations côtières une certaine priorité dans l'exploitation des pêcheries même au-delà des limites externes de leur mer territoriale. Sous l'effet de cette tendance, une résolution adoptée à la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, en 1958, a pris en compte la situation spéciale des pays dont la popu-

¹ « *Monte Confurco* » (*Seychelles c. France*), prompte mainlevée, arrêt, *TIDM Recueil 2000*, Déclaration de M. le juge Vukas, p. 122.

² Ce sont les termes utilisés par leur découvreur, le capitaine Yves de Kerguelen-Trémarec, pour décrire les îles du sud de l'océan Indien maintenant appelées Kerguelen, [www.btinternet.com/~sa sa/kerguelen_islands.html](http://www.btinternet.com/~sa_sa/kerguelen_islands.html).

lation côtière dépendait « des pêcheries côtières pour sa subsistance ou son développement économique . . . dans une région de la haute mer adjacente à la mer territoriale d'un Etat riverain . . . ».³

A la deuxième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer (Genève, 1960) une proposition revendiquant des droits préférentiels de pêche de l'Etat côtier dans la haute mer adjacente à ses eaux si « l'exploitation des ressources biologiques de la haute mer dans cette zone a une importance fondamentale pour son développement économique ou pour l'alimentation de ses habitants » a trouvé un large soutien.⁴

4. La notion de « droits de pêche préférentiels dans les eaux adjacentes en faveur de l'Etat riverain qui se trouve dans une situation de dépendance spéciale à l'égard de ses pêcheries côtières » a été confirmée en 1974 par la Cour internationale de Justice en tant que notion consacrée par le droit international coutumier.⁵

5. L'insistance des Etats côtiers en développement à vouloir que les droits préférentiels de pêche de leurs populations soient reconnus dans une zone extérieure à leurs eaux territoriales – droits déjà entérinés par la législation nationale de certains de ces Etats – a abouti, lors de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, à l'adoption du régime de la zone économique exclusive.

La portée de la création de ce nouveau régime international de la mer est clairement formulée par René-Jean Dupuy :

La notion de zone économique, dans l'optique des Etats côtiers en développement, a pour objet de les aider à obtenir accès aux ressources auxquelles ils ne pouvaient précédemment pas prétendre; elle a donc un mérite incontestable pour ce qui est de favoriser leurs intérêts.⁶

Ainsi la protection des intérêts économiques des Etats côtiers, et en particulier de la population de leurs régions côtières, a été le facteur essentiel dans l'établissement de ce nouveau régime en mer. Cette vocation ressort clairement et du nom du nouveau régime juridique lui-même et des principales dispositions

³ Résolution VI, « Situations spéciales relatives aux pêcheries côtières », *Première conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, Documents officiels*, Vol. II (Doc. A/CONF.13/38), p. 163.

⁴ Doc. A/CONF. 19/L.12, « Brésil, Cuba et Uruguay : amendements à la deuxième proposition dans le document A/CONF.19/L.4 », *Deuxième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, Documents officiels*, Vol. I (Doc. A/CONF.19/8), p. 187.

⁵ *Compétence en matière de pêcheries (Royaume-Uni c. Islande), fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1974*, p. 23.

⁶ René-Jean Dupuy, « The Sea under National Competence », René-Jean Dupuy et Daniel Vignes (éd.), *A Handbook on the New Law of the Sea*, 1, Martinus Nijhoff Publishers, Dordrecht/Boston/Lancaster, 1991, p. 281.

relatives à la zone économique exclusive figurant dans la Convention. La règle de base (article 56, paragraphe 1 a)) proclame les droits souverains des Etats côtiers « aux fins d'exploration et d'exploitation, de conservation et de gestion des ressources naturelles, biologiques ou non biologiques ». Les mesures de conservation et de gestion prises pour maintenir les ressources biologiques dans la zone doivent tenir compte, notamment, des « besoins économiques des collectivités côtières vivant de la pêche » (article 61, paragraphe 3).

Les caractéristiques de l'île Heard et des îles McDonald

6. De tels intérêts et préoccupations économiques n'existent pas s'agissant des îles inhabitées que sont l'île Heard et les îles McDonald. Il ne peut y avoir nulle « collectivité côtière vivant de la pêche », car « [il] n'y a aucune habitation permanente ». ⁷ Selon la même source (PNUE – Programme de zones protégées), « l'île Heard est rarement visitée, et les îles McDonald très rarement. »

L'*Encyclopedia Britannica* nous apprend qu'« une grande partie de la [surface de l'île Heard] est couverte de neige et de glace. . . . Les îles McDonald sont un groupe d'îlots rocheux inhabités à 25 milles (40 kilomètres) ouest de l'île Heard. » ⁸

Compte tenu de toutes ces données, on ne devrait pas méconnaître l'article 121, paragraphe 3, de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, dont bien des éléments s'appliquent de toute évidence à ce groupe d'îles/îlots/rochers australiens : « Les rochers qui ne se prêtent pas à l'habitation humaine ou à une vie économique propre n'ont pas de zone économique exclusive ni de plateau continental. »

Bien que la terminologie utilisée à l'article 121, paragraphe 3, soit vague, et les relations entre les éléments de cette règle soient plutôt peu explicites, compte tenu de l'historique du texte de cette disposition, force nous est de souscrire aux conclusions formées par Barbara Kwiatkowska et Alfred H. A. Soons :

Comme le terme « rochers » ne saurait s'entendre comme désignant une quelconque formation géologique spécifique, l'élément essentiel de la définition est le second . . . , à savoir qu'il ne désigne que les rochers (îles) « qui ne se prêtent pas à l'habitation humaine ou à une vie économique propre. » ⁹

⁷ *Protected Areas Programme, World Heritage Sites, Commonwealth of Australia, Heard Island and McDonald Islands (HIMI)*, <http://www.wcmc.org.uk/protected_areas/data/sample/0399w.htm>.

⁸ « Heard and McDonald Islands » *Encyclopaedia Britannica* <<http://search.eb.com/eb/article?eu=40541>>.

⁹ Barbara Kwiatkowska et Alfred H. A. Soons, « *Entitlement to Maritime Areas of Rocks Which Cannot Sustain Human Habitation or Economic Life of Their Own* », XXI, *Netherlands Yearbook of International Law*, 1990, p. 153.

La zone économique exclusive et la conservation des ressources marines dans l'Océan Antarctique

7. Vu l'absence d'habitation permanente dont il est fait état plus haut et les caractéristiques géographiques et climatiques de l'île Heard et des îles McDonald, il n'est pas surprenant que des intérêts et/ou préoccupations autres qu'économiques soient invoqués pour justifier la proclamation d'une zone économique exclusive autour de ces îles. Ainsi, M. David Bennett, Procureur général du défendeur, a pu dire que l'établissement de la zone économique exclusive était utile pour une conservation plus efficace des ressources marines dans les eaux plutôt peu profondes entourant ces îles.¹⁰

Nonobstant l'importance de la conservation des ressources marines, l'argument avancé par M. Bennett ne semble pas très convaincant, en particulier pour ce qui est de la zone maritime en question.

8. Il existe deux ensembles de règles conventionnelles internationales généralement applicables à la conservation des ressources biologiques de la haute mer : la Convention internationale sur la pêche et la conservation des ressources biologiques de la haute mer, de 1958, et la partie VII, section 2, de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, intitulée « Conservation et gestion des ressources biologiques de la haute mer ». Ces deux conventions appellent à une coopération entre les Etats dont les ressortissants exploitent les mêmes zones marines. L'un des meilleurs exemples d'une coopération de ce type est la conclusion de la Convention sur la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR – Canberra, le 20 mai 1980). La Commission pour la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique établie au titre de la Convention (article VII) s'est vu confier l'adoption de mesures de conservation et l'établissement et la mise en œuvre d'un système d'observation et d'inspection (article IX, paragraphes 1 f) et g)). Ce système comporte, notamment,

... des procédures relatives à la visite à bord et à l'inspection par des observateurs et inspecteurs désignés par les Membres de la Commission et des procédures relatives aux poursuites engagées et aux sanctions appliquées par l'Etat du pavillon sur la base des preuves recueillies au cours de ces visites à bord et de ces inspections. ... (article XXIV, par. 2 a))

Il est donc inutile – et ce serait source de confusion – que les différents Etats adoptent et appliquent leurs propres mesures dans la zone économique exclu-

¹⁰ ITLOS/PV.02/02, p. 24.

sive qu'ils ont proclamée à l'intérieur de la zone couverte par la CCAMLR. En ce sens, et s'agissant de la zone économique exclusive française, Bruce W. Davis a fait remarquer que « la cohérence a dû céder le pas aux exigences d'acceptation interne. »¹¹

9. Le Rapport de la réunion du Comité permanent sur l'observation et l'inspection (SCOI) de la Commission pour la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique tenue du 21 au 24 octobre 2002 fournit des informations au sujet d'une proposition australienne motivée par le fait que l'Australie a une zone économique exclusive dans la zone de la CCAMLR.¹² L'Australie a proposé que l'article 73, paragraphe 2, de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer soit modifié pour permettre aux Etats côtiers « de fixer une caution pour la mainlevée de l'immobilisation d'un navire arrêté à un niveau suffisant pour dissuader la poursuite de la pêche illégale », en lieu et place de déterminer « une caution raisonnable ». Cette modification

serait tout d'abord applicable aux navires de pêche arraisonnés par les autorités des membres de la CCAMLR qui exercent leur juridiction et leur contrôle sur des zones maritimes situées dans la zone de la Convention.

Si l'on comprend bien la proposition australienne, dans la mesure où elle ne concerne pas l'équipage (« l'exigence de prompt libération de l'équipage détenu continuerait de valoir pour l'Etat ayant procédé à la détention »), il n'en demeure pas moins que cette interprétation « spécifique » du texte de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer est inexcusable :

Selon l'Australie, l'Article 311(3) de l'UNCLOS permet à deux Etats ou davantage de conclure des accords modifiant ou suspendant l'application des dispositions de l'UNCLOS.

Il n'est dès lors pas surprenant que la proposition australienne, y compris l'interprétation faite de l'article 311, paragraphe 3 de la Convention, n'ait pas été appuyée par les autres membres de la Commission. Trois Etats (Chili, Royaume-Uni et Nouvelle Zélande) ont poliment fait comprendre à l'Australie que sa proposition « allait au-delà du cadre du mandat du SCOI » et qu'il faudrait en saisir directement la Commission. Le Comité a souscrit à cette opinion.

¹¹ Bruce W. Davis, « The legitimacy of CCAMLR », Olav Schram Stokke et Davor Vidas (éds), *Governing the Antarctic*, Cambridge University Press, 1996, p. 244.

¹² Doc. CCAMLR – XXI/26, 27 octobre 2002 (pp. 21 et 22, par. 5.100–5.106), contenu dans la liste des textes du demandeur (comme document no. 3) soumise au Tribunal le 11 décembre 2002.

Remarque finale

10. L'objet de ce bref commentaire est d'exposer mon opinion selon laquelle l'établissement de zones économiques exclusives autour de rochers et d'autres petites îles est dénué d'utilité et qu'il est contraire au droit international.

Il est intéressant de relever que, dès 1971 l'Ambassadeur Arvid Pardo – le principal architecte du droit de la mer contemporain – avait mis en garde la communauté internationale contre les risques d'une telle évolution. Au sein du Comité des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale, il avait rappelé ce qui suit :

Si une limite de juridiction de 200 milles pouvait être fondée sur la possession d'îles inhabitées, lointaines ou très petites, l'efficacité de l'administration internationale de l'espace océanique au-delà des juridictions nationales serait sérieusement compromise.¹³

La carte jointe en annexe, qui montre la zone économique exclusive de l'Australie autour de l'île Heard et des îles McDonald, communiquée par l'agent du défendeur, ne fait que confirmer les craintes de l'Ambassadeur Pardo.

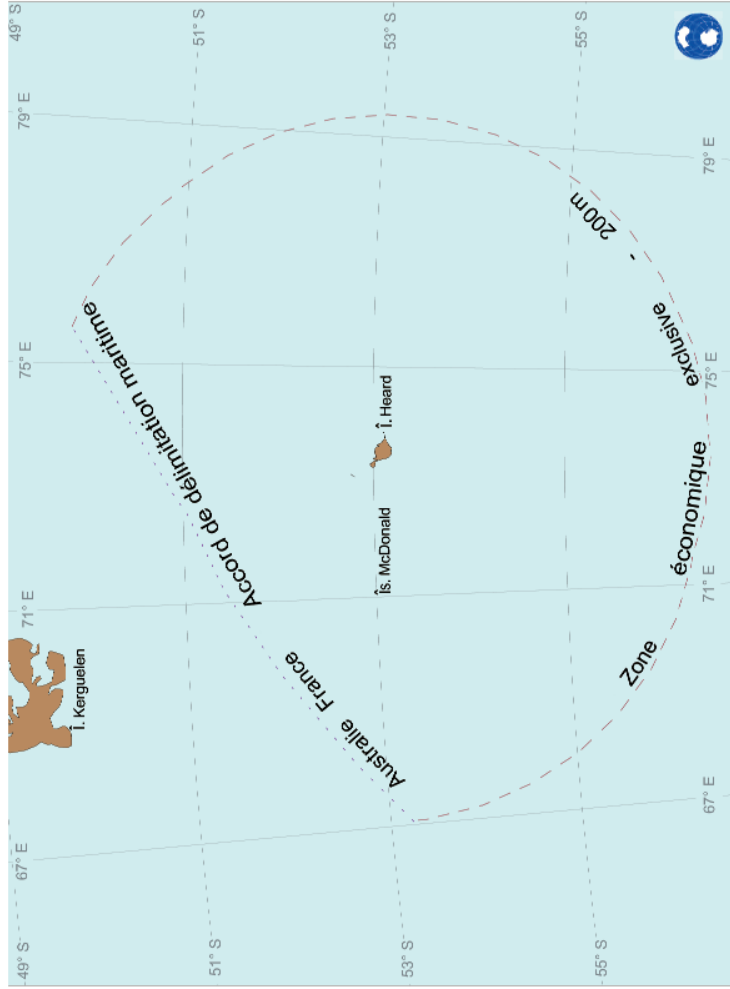
(Signé) Budislav Vukas

¹³ Comité des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale, Doc. A/AC.138/SR.57, p. 167.



Île Heard

Produced by the Australian Antarctic Data Centre,
Australian Antarctic Division,
Department of the Environment and Heritage, July 2000
© Commonwealth of Australia



Horizontal Datum: WGS84
Projection : Lambert Conformal Conic
True scale at 51°S, 55°S

0 100 200 300 400 Kilomètres

